Supplement
Canada Gazette, Part I
September 8, 2012

Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 8 septembre 2012

ELECTORAL DISTRICTS

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Proposal for the Province of Manitoba

Proposition pour la province du Manitoba

Published pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*

Publiée conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Part I — Preamble 1

Part II — Notice of Sittings for the Hearing of Representations 7

Part III — Rules 8

Schedule — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts 10

Maps

TABLE DES MATIÈRES

Partie I — Avant-propos 1

Partie II — Avis des séances pour l'audition des observations 7

Partie III — Règles 8

Annexe — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales 10

Cartes

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR THE PROVINCE OF MANITOBA

PROPOSAL

Part I — Preamble

Introduction

Each decade, after the decennial census is completed, a key democratic exercise called electoral redistribution takes place. Redistribution is meant to reflect population growth and the territorial shifts in population both among and within provinces. There are two steps in the redistribution process.

The first step involves a recalculation of the number of seats in the House of Commons given to each province based on new population estimates and a complex formula contained in the Constitution. After the current redistribution, the number of seats in the House of Commons will have increased from 308 to 338. Four provinces—Alberta, British Columbia, Quebec and Ontario—will gain seats. Along with five other provinces, Manitoba is retaining the same number of seats (14) that it had before the current redistribution process.

The second step involves the establishment of 10 independent electoral boundaries commissions, one for each province. Each commission has three members: a chair appointed by the chief justice of the province and two other members appointed by the Speaker of the House of Commons.

As in other provinces, the task of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba is to readjust the boundaries of the province's 14 electoral districts (also called "constituencies" or "ridings") to reflect growth and shifts in population, and to assign names to the constituencies. The main goal of the Commission is to create boundaries so that each constituency contains roughly the same number of people (note that the Commission works with total population, not the number of voters). However, as described in more detail below, the Commission is required to consider several other factors when determining the boundaries and names of constituencies.

The Commission is required by law to prepare and publish preliminary maps of proposed constituencies and to hold public hearings at which individuals and groups can express views on those proposals. Other opinions can be submitted by letter, e-mail and telephone. Once we have heard the various viewpoints, the Commission submits a proposed final map which would normally become official for the next general election, which is scheduled to take place in October 2015.

Before becoming official, however, the proposed final map is tabled in Parliament and members of Parliament (MPs) have the opportunity to express before a committee of the House of Commons their agreement or disagreement with the proposed new constituency boundaries and any proposed name changes to Manitoba's 14 constituencies.

Given that MPs have intimate knowledge of the various communities which they serve and are actively involved in the process of providing representation for their constituencies, their views on the proposed maps must be given serious attention by the Commission. However, to ensure an objective application of the representation principles stated in the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (the Act), the Commission makes the final decision on the boundaries and names of constituencies.

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DU MANITOBA

PROPOSITION

Partie I — Avant-propos

Introduction

Tous les 10 ans, un exercice démocratique essentiel, appelé redécoupage électoral, a lieu à la suite du recensement décennal. Le redécoupage vise à refléter la croissance démographique et les mouvements de population au sein des provinces et entre elles. Le processus de redécoupage se déroule en deux étapes.

La première consiste à recalculer le nombre de sièges revenant à chaque province à la Chambre des communes, à la lumière des nouvelles estimations de la population et d'une formule complexe contenue dans la Constitution. Au terme du redécoupage en cours, le nombre de sièges à la Chambre des communes passera de 308 à 338. Quatre provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Québec et l'Ontario, gagneront des sièges. À l'instar de cinq autres provinces, le Manitoba conserve le même nombre de sièges (14).

La deuxième étape consiste à établir 10 commissions indépendantes de délimitation des circonscriptions, soit une dans chaque province. Chaque commission compte trois membres, soit un président qui est nommé par le juge en chef de la province et deux autres commissaires qui sont nommés par le président de la Chambre des communes.

Comme dans les autres provinces, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba est chargée de réviser les limites des 14 circonscriptions de la province pour qu'elles reflètent la croissance et les mouvements de la population, ainsi que de leur attribuer un nom. Le principal objectif de la commission est d'établir les limites de façon à ce que chaque circonscription compte approximativement le même nombre de personnes (notons que c'est la population totale qui compte, et non le nombre d'électeurs). Toutefois, comme il est précisé ci-dessous, la commission doit prendre plusieurs autres facteurs en considération au moment d'établir les limites et les noms des circonscriptions.

Conformément à la loi, la commission doit préparer et publier des cartes préliminaires des circonscriptions proposées et tenir des audiences publiques au cours desquelles tout citoyen ou groupe peut donner son avis sur les propositions. D'autres commentaires peuvent être présentés par la poste, par courriel et par téléphone. Après avoir pris connaissance des différents points de vue, la commission propose une carte définitive, qui devient normalement officielle pour la prochaine élection générale, laquelle est prévue pour octobre 2015.

Avant de devenir officielle, toutefois, la carte sera déposée au Parlement. Les députés auront alors l'occasion d'exprimer, devant un comité de la Chambre des communes, leur accord ou leur désaccord avec les nouvelles limites et les nouveaux noms proposés pour les 14 circonscriptions du Manitoba.

Comme les députés ont une excellente connaissance des diverses collectivités qu'ils servent et assurent activement la représentation de leurs habitants, la commission doit examiner attentivement leurs avis sur les cartes proposées. Toutefois, pour assurer la mise en application objective des principes de la représentation énoncés dans la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la Loi), c'est la commission qui prend la décision finale sur les limites et les noms des circonscriptions.

Since the Commission has significant discretion in drawing boundaries and makes the final decision on the maps, it is important that we promote maximum public participation in this key democratic process. It is important to note that this process is intended to establish relative parity of the vote while simultaneously ensuring that MPs are accessible to their constituents and can be responsive, effective spokespersons on their behalf. Later in this document we describe different ways by which interested citizens can express their views during the redistribution process.

The Starting Point

In February 2012, Statistics Canada released the new population counts from the 2011 Census for each of Manitoba's 14 federal electoral districts. Manitoba saw an 8% increase in population since 2001. Predictably, some areas of the province grew faster than others. The table below shows the total population of Manitoba to be 1,208,268. When divided by 14, this produces a population average of 86,305 per riding. The table also displays the variance or deviation from the provincial average for each riding.

Table 1 — Population and Variance for Current Ridings

Riding Name	2011 Population	Variance from Average	Variance as Percentage
Brandon—Souris	89,575	3,270	3.79%
Charleswood—St. James—Assiniboia	81,864	-4,441	-5.15%
Churchill	78,485	-7,820	-9.06%
Dauphin—Swan River—Marquette	74,800	-11,505	-13.33%
Elmwood—Transcona	83,002	-3,303	-3.83%
Kildonan—St. Paul	88,752	2,447	2.84%
Portage—Lisgar	92,863	6,558	7.60%
Provencher	98,463	12,158	14.09%
Saint Boniface	89,486	3,181	3.69%
Selkirk—Interlake	93,272	6,967	8.07%
Winnipeg Centre	82,026	-4,279	-4.96%
Winnipeg North	84,479	-1,826	-2.12%
Winnipeg South	93,330	7,025	8.14%
Winnipeg South Centre	77,871	-8,434	-9.77%
Total Population	**1,208,268**		
Provincial Riding Average	**86,305**		

To reflect population growth and shifts, this Commission has the mandate to adjust boundaries based on criteria established by the Act. The main criterion driving any adjustment is population equality, as per subsection 15(1). The Act requires that the population of each riding be as close as is reasonably possible to the provincial average, or "electoral quota", which for Manitoba is 86,305.

The Act, however, also requires the Commission to consider several other factors. A riding's population may vary from the provincial average by up to plus or minus 25% if the Commission considers that variance necessary or desirable in order to: respect

Comme la commission jouit d'un important pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement des limites et prend la décision finale sur les cartes, il est important qu'elle encourage le public à participer le plus possible à ce processus démocratique essentiel. Il importe également de noter que ce processus vise à assurer la parité relative du vote, tout en faisant en sorte que les députés soient accessibles pour les résidents de leur circonscription et puissent leur servir de porte-parole efficace et diligent. Les différentes façons dont les citoyens intéressés peuvent donner leur avis pendant le processus de redécoupage sont exposées plus loin.

Le point de départ

En février 2012, Statistique Canada a publié les nouveaux chiffres de la population du Recensement de 2011 pour chacune des 14 circonscriptions fédérales du Manitoba. La population du Manitoba s'est accrue de 8 % depuis 2001. Comme on pouvait s'y attendre, la croissance a été plus rapide dans certaines régions que dans d'autres. Le tableau suivant indique que la population totale du Manitoba est de 1 208 268. Si l'on divise ce chiffre par 14, on obtient une moyenne de 86 305 habitants par circonscription. Le tableau indique aussi l'écart entre la population de chaque circonscription et la moyenne provinciale.

Tableau 1 — Population des circonscriptions actuelles et écart par rapport à la moyenne provinciale

Circonscription	Population en 2011	Écart par rapport à la moyenne	Écart en pourcentage
Brandon—Souris	89 575	3 270	3,79 %
Charleswood—St. James—Assiniboia	81 864	-4 441	-5,15 %
Churchill	78 485	-7 820	-9,06 %
Dauphin—Swan River—Marquette	74 800	-11 505	-13,33 %
Elmwood—Transcona	83 002	-3 303	-3,83 %
Kildonan—St. Paul	88 752	2 447	2,84 %
Portage—Lisgar	92 863	6 558	7,60 %
Provencher	98 463	12 158	14,09 %
Saint-Boniface	89 486	3 181	3,69 %
Selkirk—Interlake	93 272	6 967	8,07 %
Winnipeg-Centre	82 026	-4 279	-4,96 %
Winnipeg-Nord	84 479	-1 826	-2,12 %
Winnipeg-Sud	93 330	7 025	8,14 %
Winnipeg-Centre-Sud	77 871	-8 434	-9,77 %
Population totale	**1 208 268**		
Population moyenne des circonscriptions de la province	**86 305**		

Pour refléter la croissance et les mouvements de la population, la commission a pour mandat de réviser les limites des circonscriptions conformément aux critères établis dans la Loi. Le principal critère entraînant des changements est la répartition égale de la population, conformément au paragraphe 15(1). La Loi exige que la population de chaque circonscription corresponde dans la mesure du possible à la moyenne provinciale, appelée « quotient électoral », qui est de 86 305 pour le Manitoba.

Toutefois, la Loi exige aussi que la commission tienne compte de plusieurs autres facteurs. Une circonscription peut s'écarter de la moyenne provinciale d'au plus 25 % si la commission le juge nécessaire ou souhaitable pour respecter les communautés

communities of interest or identity (for example, communities based around language or shared culture and history); respect historical patterns and the continuity of previous riding boundaries; or maintain a manageable geographic size for ridings in sparsely populated, rural or northern regions of the province. We did not see the need to exercise this wide latitude when drawing the boundaries for any of Manitoba's 14 ridings, but we have sought to balance a primary commitment to reasonable parity of the vote in all parts of the province with recognition of the other considerations that are relevant to effective representation.

Public Participation

As noted above, the Commission considers the process of boundary readjustment as a key democratic moment in establishing fair and effective representation for Manitobans in the House of Commons. To this end, we wish to encourage and support the maximum feasible amount of public participation in the process.

For example, in contrast to previous boundary readjustments, the Commission invited members of the public to participate in the creation of our initial proposal by providing their written suggestions or comments. We received over 70 submissions. The Commission wishes to thank everyone who participated in the process. The majority of these suggestions were incorporated in this proposal.

We will continue to welcome input throughout the course of our work, whether by regular mail, e-mail, fax or telephone. Interested individuals and groups or organizations can consult our website at www.federal-redistribution.ca for more information on the boundary readjustment process. Contact information for all modes of communication with the Commission is found there.

In describing our preliminary maps in this document, we have sought to identify clearly and fully the challenges that we faced in terms of balancing voter parity and effective representation. We identify the parameters in terms of population variation among the constituencies that we consider desirable from the standpoint of voter parity. We explain how we assigned meaning to and applied elusive concepts like community of interest and manageable geographic size that can be effectively serviced by an MP. In this way, we hope to make it easier for people to respond to our initial thinking on how to achieve balanced representation.

Finally, in developing our schedule of public hearings (see below), we have planned to visit parts of the province where major changes to the boundaries of constituencies are being proposed. Two hearings are scheduled for Winnipeg given that it is the main population centre in the province and that many groups and organizations are headquartered in the capital city. We have also scheduled our hearings in the late afternoon and evening to facilitate participation.

In addition to registering to make a presentation before the Commission at a public hearing, individuals are also welcome to attend the hearings. Following the formal presentations at each hearing, we will allow some time for informal comments from the floor.

d'intérêts ou la spécificité des circonscriptions (collectivités ayant la même langue, la même culture ou la même histoire, par exemple), pour respecter leur évolution historique et la continuité des limites précédentes ou pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. Nous n'avons pas jugé nécessaire d'exercer cette grande marge de manœuvre au moment de tracer les limites des 14 circonscriptions du Manitoba, mais nous avons tenté de concilier notre principal objectif, c'est-à-dire la parité raisonnable du vote dans toutes les régions de la province, avec les autres facteurs ayant une incidence sur la représentation effective.

Participation du public

Comme il a déjà été mentionné, la commission considère le processus de révision des limites comme un exercice démocratique essentiel pour assurer aux Manitobains une représentation effective et équitable à la Chambre des communes. À cette fin, nous désirons encourager la plus vaste participation possible du public au processus.

Par exemple, contrairement à ce qui s'est fait lors des redécoupages précédents, la commission a invité le public à participer à l'élaboration de sa proposition initiale en lui transmettant des commentaires ou suggestions par écrit. Nous avons reçu plus de 70 communications. Nous remercions tous ceux qui ont répondu à l'appel. La majorité des suggestions ont été intégrées à la proposition.

Nous continuerons d'accepter les commentaires tout au long du processus, que ce soit par la poste, par courriel, par télécopie ou par téléphone. Les citoyens, groupes ou organismes intéressés peuvent consulter notre site Web à www.redecoupage-federal.ca pour en savoir plus sur le processus de révision des limites des circonscriptions. Nos coordonnées pour tous les moyens de communication y sont indiquées.

En décrivant nos cartes préliminaires dans le présent document, nous avons tenté d'expliquer de façon claire et détaillée les difficultés que nous avons eues à concilier la parité des électeurs avec la représentation effective. Nous avons précisé les paramètres concernant les écarts de population entre les circonscriptions que nous considérons comme souhaitables du point de vue de la parité des électeurs. Nous avons expliqué notre façon d'interpréter et d'appliquer des notions abstraites comme la communauté d'intérêts et le souci de faire en sorte que la superficie d'une circonscription ne soit pas trop vaste pour qu'un député puisse en assurer la représentation effective. Nous espérons ainsi qu'il sera plus facile pour le public de réagir à notre raisonnement initial sur la façon d'assurer une représentation équilibrée.

Enfin, en élaborant notre calendrier d'audiences publiques (voir ci-dessous), nous avons prévu de nous rendre dans les régions de la province pour lesquelles nous proposons d'importants changements aux limites des circonscriptions. Deux audiences sont prévues à Winnipeg, puisqu'il s'agit de la principale agglomération de la province et que de nombreux groupes et organismes ont leur siège social dans la capitale. Nous tiendrons nos audiences en fin d'après-midi ou en soirée pour favoriser la participation.

En plus de s'inscrire en vue de présenter des observations à la commission lors d'une audience publique, les citoyens sont invités à assister à ces audiences. À chaque séance, après les présentations en bonne et due forme, nous prévoirons une période pour permettre aux membres de l'auditoire de formuler des commentaires informels.

Guiding Principles

Our two immediate predecessors (the 1992 and 2002 commissions) accepted as a fundamental principle the desirability of population equality among all ridings (such that each vote cast in the province shall have approximately the same weight) and set a tolerance goal of plus or minus 5% from the provincial average. This guideline offers the Commission a variance range of 10% (from -5% to +5%). During past redistribution processes no one has challenged, in general terms, the reasonableness or fairness of this guiding principle, although there have been objections to how it has been applied to the boundaries proposed for particular constituencies. We saw no basis to deviate from this deep-rooted principle and therefore adopted a ±5% guideline.

Manitoba's 14 ridings can be divided into two groups: the eight Winnipeg-area ridings and the six mostly rural-based ridings. The Commission faced a similar challenge for each group: proposing boundaries which would ensure, to the extent reasonably possible, that the population of each riding would remain within plus or minus 5% of the provincial average over the course of the next 10 years. To accomplish this, we decided to factor in population projections. Anticipating future growth in this way has been approved as legitimate under the Act by the Supreme Court of Canada in the case *Reference re Provincial Electoral Boundaries (Sask.)* [1991] 2 S.C.R. 158 (at para. 78). In this case, the Court held that deviations from absolute parity may be justified to ensure more effective representation, and that one of the factors that can be taken into account is population growth projections.

The Commission obtained from the City of Winnipeg an analysis of population growth projections over the next 10 years. For the rural ridings, we simply assumed that existing population trends would continue. In the end, we adjusted the boundaries of all ridings except two: Charleswood—St. James—Assiniboia and Winnipeg Centre.

The City of Winnipeg projects a 10-year population growth of between 8,500 and 15,500 people in four city neighbourhoods: Seven Oaks West, Fort Garry South, Transcona and Assiniboine South. These communities are situated respectively in the ridings of Kildonan—St. Paul, Winnipeg South, Elmwood—Transcona and Charleswood—St. James—Assiniboia. The changes proposed by the Commission in these four ridings will bring their populations below the provincial average; however, this result is specifically designed to account for anticipated population growth. The proposed boundaries for these four ridings should allow them to remain at or near the 5% tolerance goal over the course of the next 10 years, despite the forecasted increase in population.

For the six constituencies outside of the Winnipeg area, the Commission faced two challenges. The first was to deal with population decline, especially in two ridings. The second related challenge was to make adjustments to the boundaries of rural ridings while still respecting community of interest and identity.

With respect to the first challenge, the two constituencies experiencing above-average population decline are Churchill and Dauphin—Swan River—Marquette. Both are geographically vast, sparsely populated areas of the province. Churchill is 9.06% and Dauphin—Swan River—Marquette is 13.33% below the provincial average. In fact, at the present time, there is a difference of almost 15,000 people, or 17%, between the population of Churchill and that of the adjoining riding of Selkirk—Interlake.

Principes directeurs

Les deux commissions précédentes (celles de 1992 et de 2002) tenaient pour principe fondamental le souci d'assurer une répartition égale de la population entre toutes les circonscriptions (de telle sorte que chaque vote exprimé dans la province ait environ le même poids) et s'étaient fixé comme objectif une tolérance de plus ou moins 5 % par rapport à la moyenne provinciale. Ce principe suppose une marge de manœuvre de 10 % (de - 5 % à + 5 %). Lors des derniers processus de redécoupage, personne n'a remis en question, de façon générale, le caractère raisonnable ou équitable de ce principe directeur, bien qu'il y ait eu des oppositions à la façon dont il a été appliqué pour tracer les limites de certaines circonscriptions. Comme nous n'avons vu aucune raison de nous écarter de ce principe bien ancré, nous avons adopté ± 5 % comme ligne directrice.

Les 14 circonscriptions du Manitoba peuvent être divisées en deux catégories, avec les huit circonscriptions de la région de Winnipeg d'une part, et les six circonscriptions essentiellement rurales d'autre part. Le défi à relever était le même pour les deux catégories : proposer des limites grâce auxquelles, dans la mesure du possible, l'écart entre la population de chaque circonscription et la moyenne provinciale n'excéderait pas 5 % au cours des 10 prochaines années. Pour y parvenir, nous avons décidé de prendre en compte des projections démographiques. Dans *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, [1991] 2 R.C.S. 158 (paragraphe 78), la Cour suprême du Canada a statué qu'il était légitime en vertu de la Loi de tenir compte de la croissance prévue à cette fin. De l'avis de la Cour, des dérogations à la parité absolue peuvent se justifier dans le but d'améliorer la représentation effective, et l'un des facteurs pouvant entrer en ligne de compte est la croissance démographique prévue.

Nous avons obtenu de la ville de Winnipeg une analyse des projections de croissance démographique pour les 10 prochaines années. Pour ce qui est des circonscriptions rurales, nous avons tout simplement présumé que les tendances démographiques actuelles se poursuivraient. Au bout du compte, nous avons modifié les limites de toutes les circonscriptions, sauf deux : Charleswood—St. James—Assiniboia et Winnipeg-Centre.

La ville de Winnipeg prévoit, au cours des 10 prochaines années, une croissance de 8 500 à 15 500 personnes dans quatre quartiers : Seven Oaks Ouest, Fort Garry Sud, Transcona et Assiniboine Sud. Ces quartiers se situent respectivement dans les circonscriptions de Kildonan—St. Paul, Winnipeg-Sud, Elmwood—Transcona et Charleswood—St. James—Assiniboia. Les changements proposés dans ces quatre circonscriptions feront tomber leur population sous la moyenne provinciale. Toutefois, ce résultat vise précisément à tenir compte de la croissance démographique prévue. Les limites proposées devraient permettre à ces quatre circonscriptions de demeurer près du seuil de tolérance de 5 % au cours des 10 prochaines années, malgré la croissance démographique prévue.

Quant aux six circonscriptions à l'extérieur de la région de Winnipeg, deux difficultés se sont présentées : tenir compte du déclin de la population, particulièrement dans deux circonscriptions, et réviser les limites des circonscriptions rurales tout en respectant les communautés d'intérêts et la spécificité des circonscriptions.

Pour ce qui est de la première difficulté, les deux circonscriptions connaissant un déclin démographique supérieur à la moyenne sont Churchill et Dauphin—Swan River—Marquette. Toutes deux sont d'une grande superficie et peu peuplées. Elles se situent respectivement à 9,06 % et à 13,33 % sous la moyenne provinciale. En fait, à l'heure actuelle, il y a une différence de près de 15 000 habitants, soit 17 %, entre la population de Churchill et celle de la circonscription voisine de Selkirk—Interlake.

This same population difference (17%) currently exists between Dauphin—Swan River—Marquette and Brandon—Souris. After balancing the population equality principle with geographic size and community of interest considerations, the Commission chose in our proposal to transfer a number of communities into each of the lower-growth ridings. As a result, six Interlake First Nation communities and a portion of the Rural Municipality of Grahamdale have been added to the Churchill riding, while eight southern, adjoining rural municipalities and towns have been added to the Dauphin—Swan River—Marquette riding.

The Commission, being mindful of effective representation factors pertaining to accessibility, commuting time and the community of interest of the new constituents, did consider maintaining the existing boundaries for the Churchill riding. As an alternative, the Commission considered shifting the entire southern boundary of the Churchill riding to the 53rd parallel to address manageability concerns over its geographic size. After careful consideration, the Commission is of the view that these concerns and factors do not justify a deviation from the main criterion of achieving population equality within the ±5% range of the provincial average. We say this for a number of reasons.

First, with respect to the size of the riding, the Commission notes that, prior to the population boom which came with the mining and hydro developments in the 1960s, the riding of Churchill was equivalent to or larger in size than what is now being proposed. It cannot be said that what we are proposing ignores historical patterns of previous riding boundaries. It also cannot be disputed that new technologies allow for better communication and easier access to services now than was the case historically.

Second, in regard to the effective representation factors, the Commission notes that the commuting distance to the existing Churchill constituency offices (in Thompson, Flin Flon and The Pas) is shorter for the communities now being added than for numerous other communities already in the riding (for example, Sagkeeng First Nation, Manigotagan, Hollow Water First Nation and Bissett). In addition, none of the added communities are fly-in communities; all are accessible by paved roads. As to the community of interest factor, the Commission observes that the overwhelming majority of constituents who live in the area that is being added to the Churchill riding belong to Aboriginal communities, which presently represent a significant portion of that riding.

Third, and not least, our two immediate predecessors accepted as a fundamental principle the desirability of population equality among all ridings and set a tolerance goal of a ±5% variation from the provincial average. As already stated, this guideline offers the Commission a variance range of 10% (from -5% to +5%). Were this Commission to now take a different view of the ±5% standard and, for the sake of argument, set the entire southern limit of the Churchill riding at the 53rd parallel, it would have a population significantly under the provincial average (-17.5%). Moreover, this change would cause every remaining rural-based riding (Brandon—Souris, Dauphin—Swan River—Marquette, Portage—Lisgar, Provencher and Selkirk—Interlake) to not only exceed +5% of the provincial average, but also to have the highest population counts of all of Manitoba's 14 ridings. In the view of the Commission, this would be completely unacceptable.

The only other option to counter this under-representation of the five most southern rural-based ridings would be to undo an

La différence est actuellement la même (17 %) entre Dauphin—Swan River—Marquette et Brandon—Souris. Après avoir trouvé un juste milieu entre le principe de répartition égale de la population et les questions de superficie et de communauté d'intérêts, la commission a choisi dans sa proposition de rattacher un certain nombre de collectivités à chacune des deux circonscriptions à plus faible croissance. Ainsi, six communautés des Premières Nations d'Interlake et une partie de la municipalité rurale de Grahamdale ont été rattachées à la circonscription de Churchill, tandis que huit petites municipalités et localités rurales avoisinantes au sud ont été rattachées à la circonscription de Dauphin—Swan River—Marquette.

Soucieuse des facteurs de représentation effective que sont l'accessibilité, le temps de déplacement et la communauté d'intérêts des habitants qui passeraient à une nouvelle circonscription, la commission a envisagé de maintenir les limites actuelles de la circonscription de Churchill. Elle a aussi examiné la possibilité d'en déplacer toute la limite sud à la hauteur du 53e parallèle, par crainte que la circonscription ne soit trop vaste. Après mûre réflexion, la commission est parvenue à la conclusion que ces préoccupations et ces facteurs ne justifiaient pas une dérogation au principal critère, qui est la répartition égale de la population dans une fourchette ± 5 % de la moyenne provinciale, et ce, pour différentes raisons.

Premièrement, pour ce qui est de la taille de la circonscription, notons qu'avant le boom démographique provoqué par le développement de l'industrie minière et de l'hydroélectricité dans les années 1960, la circonscription de Churchill était de taille équivalente ou supérieure à celle qui est proposée actuellement. On ne saurait dire que notre proposition fait fi de l'évolution historique des limites de la circonscription. De même, les nouvelles technologies ont indéniablement amélioré les communications et assurent un accès plus aisé aux services que par le passé.

Deuxièmement, sur le plan de la représentation effective, signalons que la distance à parcourir pour se rendre à l'un des bureaux de circonscription actuels de Churchill (à Thompson, à Flin Flon et à The Pas) est moins grande pour les collectivités ajoutées que pour de nombreuses autres collectivités faisant déjà partie de la circonscription (p. ex. la Première Nation Sagkeeng, Manigotagan, la Première Nation de Hollow Water et Bissett). De plus, aucune des collectivités ajoutées n'est accessible que par avion, toutes étant reliées à des routes revêtues. Pour ce qui est des communautés d'intérêts, la commission constate que la très grande majorité des nouveaux habitants de la circonscription de Churchill sont membres de communautés autochtones, qui forment actuellement une partie importante de la circonscription.

La troisième raison, et non la moindre, est que les deux commissions précédentes tenaient pour principe fondamental le souci d'assurer une répartition égale de la population entre toutes les circonscriptions et s'étaient fixé un seuil de tolérance de ± 5 % par rapport à la moyenne provinciale. Comme il a déjà été mentionné, ce principe suppose une marge de manœuvre de 10 % (de - 5 % à + 5 %). Si la commission décidait maintenant de déroger à la norme de ± 5 % et si, pour les besoins de la discussion, elle fixait toute la limite sud de la circonscription de Churchill à la hauteur du 53e parallèle, la population de cette circonscription deviendrait considérablement inférieure à la moyenne provinciale (-17,5 %). De surcroît, les autres circonscriptions rurales (Brandon—Souris, Dauphin—Swan River—Marquette, Portage—Lisgar, Provencher et Selkirk—Interlake) non seulement excéderaient la moyenne provinciale de plus de 5 %, mais en plus seraient les plus peuplées des 14 circonscriptions du Manitoba. Cette situation serait totalement inacceptable aux yeux de la commission.

La seule autre option pour éviter une telle sous-représentation des cinq circonscriptions rurales les plus au sud serait d'annuler

important and consequential decision reached by the 1992 commission. In recognition of the continued urban growth in Winnipeg, that commission broke the seven-seven urban-rural split that had existed up until that time by increasing the number of ridings in the Winnipeg area to eight and reducing the number in the rest of the province to six. This was a change of historic proportion as it was the first time that the number of ridings in the Winnipeg area outnumbered those in the rest of the province. This change also required a major redrawing of the electoral map. In light of the continuing population growth in the Winnipeg area, this Commission is not prepared to question or revisit that 1992 decision.

In making these and other changes to Manitoba's electoral map, the Commission was determined, to the extent reasonably possible, to respect community of interest and identity. We recognize that such concepts are inherently vague and difficult to apply in a precise manner. Among the ways that the Commission has sought to give them concrete meaning has been to respect as much as possible the territorial integrity of different entities such as municipalities, Aboriginal communities and Manitoba's designated bilingual areas. If a proposed boundary passed through one of these entities, the Commission sought alternative solutions.

In regard to the approximately 200 Manitoba municipalities, this was achieved in all but one case. The Rural Municipality of Grahamdale, because of its large size (over 140 kilometres from north to south), finds itself partly in the Selkirk—Interlake riding and partly in the Churchill riding. While we regret having to split this municipality between two ridings, given its size and the population shifts occurring in these ridings, we could not conceive of a more satisfactory solution.

Similarly, because of its large size, one of the five contiguous designated bilingual areas (which encompasses seven rural municipalities) had to be split in two at the municipal boundary between the rural municipalities of Cartier and St. François Xavier.

The Commission is pleased to note that we did not have to divide any First Nation communities in two. In fact, by moving the Churchill boundary to the south, we reunited the Chemawawin First Nation community at Denbeigh Point with its northern counterpart at Easterville.

Proposed Name Changes

The Commission is of the view that the names of two ridings should be changed.

In light of the addition of a number of municipalities to the southern boundary of the Dauphin—Swan River—Marquette riding, we recommend a new name: Dauphin—Swan River—Neepawa. The Commission suggests replacing "Marquette" with "Neepawa" in the riding name for two reasons. First, the community of Marquette is no longer in the riding. Second, we draw attention to the fact that Neepawa was the name, or part of the name, of a former federal riding in the province (from 1914 to 1966). It therefore makes sense, considering the addition of the nearby southern communities, to now revive that name.

The second name change we propose is in regard to the Churchill electoral district. It has become apparent to the Commission that this riding now unites a significant number of Aboriginal communities. In our view, the time has come to reflect this reality by adding an Aboriginal component to the name. We propose adding "Keewatinook Aski" (which means "land to the north" or "northern land") to the riding name so that the new name would be Churchill—Keewatinook Aski. "Keewatinook" has the common meaning of "north" in Cree, Ojibway and

une décision importante et lourde de conséquences prise par la commission de 1992. En raison de la croissance continue dans Winnipeg, cette commission a rompu l'égalité entre le nombre de circonscriptions urbaines et rurales (sept de chaque type) qui avait été respectée jusque-là, en faisant passer le nombre de circonscriptions à huit dans la région de Winnipeg et à six dans le reste de la province. Il s'agissait d'un changement historique, puisque c'était la première fois que la région de Winnipeg comptait plus de circonscriptions que le reste de la province. Ce changement a entraîné une refonte majeure de la carte électorale. Vu la persistance de la croissance démographique dans la région de Winnipeg, nous ne sommes pas disposés à remettre en question ou reconsidérer cette décision de 1992.

En apportant ces changements et d'autres encore à la carte électorale du Manitoba, la commission était résolue à respecter, dans la mesure du possible, la communauté d'intérêts et la spécificité des circonscriptions. Nous sommes conscients que de telles notions sont foncièrement abstraites et difficiles à appliquer de façon précise. Dans le but de leur donner un sens concret, la commission a notamment respecté autant que possible l'intégrité territoriale des différentes entités comme les municipalités, les communautés autochtones et les régions désignées bilingues du Manitoba. Lorsqu'une limite proposée traversait l'une de ces entités, la commission a cherché d'autres solutions.

En ce qui concerne les quelque 200 municipalités du Manitoba, d'autres solutions ont effectivement été trouvées à une exception près. En raison de sa grande superficie (plus de 140 kilomètres du nord au sud), la municipalité rurale de Grahamdale est divisée entre les circonscriptions de Selkirk—Interlake et de Churchill. Bien que nous regrettions de devoir scinder cette municipalité, c'est la solution la plus satisfaisante que nous avons pu trouver, compte tenu de la taille de la municipalité et des mouvements de population dans les deux circonscriptions.

En raison également de sa vaste étendue, l'une des cinq régions contiguës désignées bilingues (englobant sept municipalités rurales) a dû être scindée le long de la frontière entre les municipalités rurales de Cartier et de St. François Xavier.

La commission est heureuse de souligner qu'aucune communauté des Premières Nations n'a dû être divisée. En fait, en déplaçant la limite de la circonscription de Churchill vers le sud, nous avons réuni la Première Nation de Chemawawin de Denbeigh Point avec sa communauté homologue d'Easterville.

Changements de nom proposés

La commission est d'avis que deux circonscriptions devraient changer de nom.

Comme un certain nombre de municipalités au sud de la circonscription de Dauphin—Swan River—Marquette se joindront à elle, nous recommandons d'en changer le nom pour Dauphin—Swan River—Neepawa. La commission suggère de remplacer « Marquette » par « Neepawa » pour deux raisons. Premièrement, la collectivité de Marquette ne fait plus partie de la circonscription. Deuxièmement, Neepawa était le nom, ou une partie du nom, d'une ancienne circonscription fédérale de la province (de 1914 à 1966). Vu l'ajout de collectivités avoisinantes au sud, le moment est bien choisi pour remettre ce nom d'actualité.

Le deuxième changement de nom proposé concerne la circonscription de Churchill. La commission constate que cette circonscription regroupe désormais un nombre considérable de communautés autochtones. À notre avis, le moment est venu de refléter cette réalité dans le nom de la circonscription, en lui ajoutant un élément autochtone. Nous proposons donc de juxtaposer « Keewatinook Aski » (qui signifie « territoire au nord » ou « territoire septentrional ») au nom de la circonscription pour en faire Churchill—Keewatinook Aski. « Keewatinook » a communément

Oji-Cree. "Aski" means "land" in Cree and is similar to its Ojibway equivalent, "Aki". We would, however, be open to other suggestions.

There was one proposal from the public to change an electoral district's name. It recommended changing the name of the Saint Boniface riding to Saint Boniface—Southeast Winnipeg. We did not adopt this suggestion. It must be remembered that prior to 1971, two independent cities covered what is now the southeast portion of the city: the City of St. Boniface (which included all of the land east of the Seine River down to the city boundary near the Perimeter Highway) and the City of St. Vital (which included the area south of Carriere Avenue between the Red River and the Seine River, again down to the city boundary). Generally, a riding will have "Winnipeg" in its name only if it was formerly within the original City of Winnipeg boundaries.

While it is true that the existing riding encompasses an area which is larger than the former City of St. Boniface, the majority of the riding, as well as that part of the riding which will see future growth, finds itself within the former St. Boniface boundaries. Although we did consider changing the name to Saint Boniface—Saint Vital, the Commission was of the view that, given the proposed boundaries and the historical significance of the existing name, there was no sufficient basis to propose a change at this time.

Initial Proposal

After careful review, the Commission proposes maps and boundaries which reflect the following names and population figures.

Table 2 — Population and Variance for Proposed Ridings

Riding Name	2011 Population	Variance from Average
Brandon—Souris	82,695	-4.18%
Charleswood—St. James—Assiniboia	81,864	-5.15%
Churchill—Keewatinook Aski	86,380	0.09%
Dauphin—Swan River—Neepawa	87,374	1.24%
Elmwood—Transcona	84,910	-1.62%
Kildonan—St. Paul	80,936	-6.22%
Portage—Lisgar	89,101	3.24%
Provencher	90,437	4.79%
Saint Boniface	87,364	1.23%
Selkirk—Interlake	91,471	5.99%
Winnipeg Centre	82,026	-4.96%
Winnipeg North	90,387	4.73%
Winnipeg South	86,147	-0.18%
Winnipeg South Centre	87,176	1.01%

Part II — Notice of Sittings for the Hearing of Representations

The Commission will hold sittings for the hearing of representations on the matter of the proposed electoral districts for the province at the following dates, times and places:

(1) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, La Verendrye Room, 222 Broadway, Tuesday, October 9, 2012, at 7 p.m.

le sens de « nord » en cri, en ojibway et en oji-cri, alors que « Aski » signifie « territoire » en cri et ressemble à son équivalent en ojibway, « Aki ». Nous sommes toutefois ouverts à d'autres suggestions.

Un autre changement de nom nous a été suggéré par un citoyen, soit renommer la circonscription de Saint-Boniface « Saint-Boniface—Winnipeg-Sud-Est ». Nous n'avons pas retenu cette suggestion. Il faut se rappeler qu'avant 1971, deux villes indépendantes occupaient le territoire constituant maintenant la partie sud-est de la ville, soit la ville de Saint-Boniface (qui comprenait tout le territoire à l'est de la rivière Seine jusqu'à la frontière sud de la ville à proximité de la route périphérique) et la ville de Saint-Vital (qui comprenait la région au sud de l'avenue Carriere entre la rivière Rouge et la rivière Seine, également jusqu'à la frontière sud de la ville). En général, une circonscription ne doit avoir « Winnipeg » dans son nom que si elle se trouvait auparavant à l'intérieur des frontières originales de la ville.

S'il est vrai que la circonscription actuelle dépasse les limites de l'ancienne ville de Saint-Boniface, la majorité de la circonscription, y compris la partie où la population devrait s'accroître, se trouve à l'intérieur des anciennes frontières de Saint-Boniface. Même si nous avons effectivement envisagé d'en changer le nom pour Saint-Boniface—Saint-Vital, nous étions d'avis que, vu les limites proposées et l'importance historique du nom actuel, les raisons n'étaient pas suffisantes pour proposer un changement à ce moment-ci.

Proposition initiale

Après un examen approfondi, la commission propose d'établir les circonscriptions ayant les noms et les chiffres de population suivants.

Tableau 2 — Population des circonscriptions proposées et écart par rapport à la moyenne provinciale

Circonscription	Population en 2011	Écart par rapport à la moyenne
Brandon—Souris	82 695	-4,18 %
Charleswood—St. James—Assiniboia	81 864	-5,15 %
Churchill—Keewatinook Aski	86 380	0,09 %
Dauphin—Swan River—Neepawa	87 374	1,24 %
Elmwood—Transcona	84 910	-1,62 %
Kildonan—St. Paul	80 936	-6,22 %
Portage—Lisgar	89 101	3,24 %
Provencher	90 437	4,79 %
Saint-Boniface	87 364	1,23 %
Selkirk—Interlake	91 471	5,99 %
Winnipeg-Centre	82 026	-4,96 %
Winnipeg-Nord	90 387	4,73 %
Winnipeg-Sud	86 147	-0,18 %
Winnipeg-Centre-Sud	87 176	1,01 %

Partie II — Avis des séances pour l'audition des observations

La commission tiendra des séances pour l'audition des observations concernant les circonscriptions proposées pour la province, aux dates, heures et lieux suivants :

(1) WINNIPEG, Hôtel Fort Garry, salle La Verendrye, 222 Broadway, le mardi 9 octobre 2012 à 19 h

(2) SELKIRK, Selkirk Inn and Conference Centre, Salon A, 162 Main Street, Wednesday, October 10, 2012, at 3 p.m.

(3) WINNIPEG, Fort Garry Hotel, La Verendrye Room, 222 Broadway, Wednesday, October 17, 2012, at 7 p.m. (simultaneous translation to be provided)

(4) BRANDON, Royal Oak Inn and Suites, Regency A, 3130 Victoria Avenue, Thursday, October 18, 2012, at 3 p.m.

(5) DAUPHIN, Parkland Recreation Complex, Lion's Den Room, 200 1st Street Southeast, Friday, October 19, 2012, at 9 a.m.

(6) THOMPSON, Burntwood Hotel, Selkirk Room, 146 Selkirk Avenue, Friday, October 19, 2012, at 4 p.m.

In the event of the postponement or cancellation of a sitting, the Commission shall give public notice of such postponement or cancellation by such means as it considers most effective in the circumstances. The Commission Secretary shall forthwith notify any person who has given notice and has not been heard. In accordance with section 18 of the Act, the Commission has made rules governing sittings for the hearing of representations, and these are set out in this proposal.

In accordance with subsection 19(3) of the Act, maps have been prepared showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the population and names proposed to be given to each such electoral district, together with the proposed boundaries of each such electoral district, all of which are included in this proposal.

In accordance with subsection 19(5) of the Act, and subject to Rule 4 as hereinafter provided, no representation will be heard by the Commission at its sittings unless notice in writing has been given stating the name and address of the person who seeks to make the representation and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of such person. Such notice must be given within 23 days after the date of publication of the last advertisement.

Notices must be received no later than October 1, 2012, and must be addressed to the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba.

As stated earlier, we most sincerely welcome your views on this proposal. If you are unable to attend the public hearings, please feel free to use the other channels of communication mentioned above.

Dated at Winnipeg, Manitoba, this 23rd day of July, 2012.

MR. JUSTICE RICHARD CHARTIER
Chair
Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba

(2) SELKIRK, Hôtel et Centre des congrès Selkirk Inn, salon A, 162, rue Main, le mercredi 10 octobre 2012 à 15 h

(3) WINNIPEG, Hôtel Fort Garry, salle La Verendrye, 222 Broadway, le mercredi 17 octobre 2012 à 19 h (des services d'interprétation simultanée seront offerts)

(4) BRANDON, Royal Oak Inn and Suites, salle Regency A, 3130, avenue Victoria, le jeudi 18 octobre 2012 à 15 h

(5) DAUPHIN, Complexe récréatif Parkland, salle Lion's Den, 200 1st Street Southeast, le vendredi 19 octobre 2012 à 9 h

(6) THOMPSON, Hôtel Burntwood, salle Selkirk, 146, avenue Selkirk, le vendredi 19 octobre 2012 à 16 h

En cas de report ou d'annulation d'une séance, la commission annoncera publiquement ce report ou cette annulation par les moyens qu'elle juge les plus efficaces dans les circonstances. Le secrétaire de la commission en avisera immédiatement toute personne ayant présenté un avis mais n'ayant pas été entendue. Conformément à l'article 18 de la Loi, la commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition des observations; ces règles sont énoncées dans la présente proposition.

Conformément au paragraphe 19(3) de la Loi, des cartes ont été préparées pour montrer le découpage proposé de la province en circonscriptions ainsi que la population, le nom proposé et les limites proposées pour chacune d'elles. Ces renseignements sont compris dans la présente proposition.

Conformément au paragraphe 19(5) de la Loi et sous réserve de la règle 4 prévue ci-dessous, la commission ne peut entendre, lors d'une séance, les observations n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit précisant les nom et adresse de la personne désirant présenter les observations, ainsi que la nature de celles-ci et de l'intérêt en cause. Cet avis doit être présenté dans les 23 jours suivant la publication du dernier avis.

Les avis doivent être reçus au plus tard le 1er octobre 2012 et être adressés à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba.

Comme nous l'avons indiqué, nous accepterons très volontiers vos commentaires sur cette proposition. Si vous ne pouvez pas assister aux audiences publiques, n'hésitez pas à communiquer avec nous par les autres moyens mentionnés plus haut.

Fait à Winnipeg, au Manitoba, ce 23e jour de juillet 2012.

Le président
Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba
LE JUGE RICHARD CHARTIER

Part III — Rules

Hearing of Representations

Under and by virtue of the powers conferred by the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3, specifically section 18, and of all other powers enabling it in this behalf, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba makes the following rules.

1. These rules may be cited as the "Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba (Hearing of Representations) Rules 2012".

Partie III — Règles

Audition des observations

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3, plus précisément l'article 18, et de tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés à cet égard, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba édicte les règles suivantes.

1. Les règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba (Audition des observations), 2012 ».

2. In these rules:

(*a*) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3;

(*b*) "advertisement" means the advertisement published in accordance with subsection 19(2) of the Act giving notice of the times and places of sittings to be held for the hearing of representations;

(*c*) "Chair" includes the Deputy Chair;

(*d*) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba established by proclamation dated February 21, 2012;

(*e*) "map" means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into electoral districts;

(*f*) "representation" means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts and the name proposed to be given to each electoral district;

(*g*) "Secretary" means the Secretary to the Commission; and

(*h*) "sitting" means a sitting held for the hearing of a representation in accordance with section 19 of the Act.

3. Sittings shall be held and representations shall be made in a manner established by the Commission from time to time.

4. (1) All persons wishing to make a representation to the Commission at any sitting must notify the Secretary in writing within 23 days from the date of the publication of the last advertisement, stating:

(*a*) the name and address of the person who seeks to make the representation; and

(*b*) the concise statement of the nature of the representation and of the interest of such person.

(2) The person giving the notice shall also state at which one of the places named in the advertisement he or she wishes his or her representation to be heard.

5. Any persons wishing to make a representation to the Commission shall advise the Secretary in writing of their official language preference and accommodation needs they may have.

6. If, when the notice in writing of a representation is received by the Secretary, the person giving the notice has not stated the place at which he or she wishes his or her representation to be heard, the Secretary shall, in writing, ask that person at which one of the places set out in the advertisement he or she wishes to be heard.

7. (1) Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

(2) If it appears to the Chair that a quorum cannot be present at a sitting at any place named in the advertisement, or for any other valid reason, the Chair may postpone that sitting to a later date and the Secretary shall advise any person who has given notice of his or her intention to make a representation to the Commission that the Commission will hear his or her representation at the later date named.

8. If the hearing of a representation cannot be completed within the time allowed, the Chair may adjourn the sitting to a later date.

9. In order to avoid unnecessary costs, the Commission may, in its discretion, cancel a sitting when there are three or fewer representations duly scheduled.

10. The Commission may hear an oral representation by conference call with consent of the person wishing to make a representation.

2. Dans les présentes règles :

a) « annonce » désigne l'avis publié conformément au paragraphe 19(2) de la Loi et indiquant les dates et les lieux des séances qui seront tenues pour entendre les observations;

b) « carte » désigne la carte publiée avec l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions;

c) « commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, constituée par proclamation le 21 février 2012;

d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3;

e) « observation » désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions et du nom proposé pour chaque circonscription;

f) « président » inclut le président suppléant;

g) « séance » désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19 de la Loi;

h) « secrétaire » désigne le secrétaire de la commission.

3. Les séances et la présentation des observations se dérouleront de la manière établie de temps à autre par la commission.

4. (1) Toute personne qui souhaite présenter des observations à une séance de la commission doit en aviser le secrétaire par écrit dans les 23 jours suivant la publication de la dernière annonce. Cet avis doit indiquer :

a) les nom et adresse de la personne désirant présenter des observations;

b) en termes concis, la nature des observations et de l'intérêt en cause.

(2) La personne qui présente un avis doit y indiquer, parmi les lieux de séance nommés dans l'annonce, celui où elle désire formuler ses observations.

5. Toute personne qui désire présenter des observations à la commission doit aviser le secrétaire par écrit de la langue officielle dans laquelle elle désire être entendue et de toute mesure d'adaptation dont elle pourrait avoir besoin.

6. Si le secrétaire constate, à la réception d'un avis écrit, que la personne signifiant son intention de présenter des observations n'a pas indiqué le lieu où elle souhaite être entendue, il doit s'enquérir par écrit, auprès de ladite personne, du lieu de séance auquel elle désire être entendue parmi ceux indiqués dans l'annonce.

7. (1) Deux membres de la commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance pour l'audition d'observations.

(2) S'il appert au président que le quorum ne peut être atteint pour la tenue d'une séance à un lieu indiqué dans l'annonce, ou pour toute autre raison valable, il peut reporter cette séance à une date ultérieure, et le secrétaire informera toute personne ayant signifié son intention d'y formuler des observations que la commission entendra ses observations à la date ultérieure fixée.

8. Si la commission ne peut terminer l'audition des observations dans le temps prévu, son président peut ajourner la séance à une date ultérieure.

9. Pour éviter les dépenses inutiles, la commission peut, à sa discrétion, annuler une séance pour laquelle trois présentations ou moins ont été dûment prévues.

10. La commission peut entendre des observations par téléconférence si la personne qui désire présenter les observations y consent.

11. The Commission shall have the power to waive any requirement that it deems necessary in the public interest.

12. All questions or communications to the Commission shall be addressed to:

Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba
Cargill Grain Building
240 Graham Avenue, Suite 828
Winnipeg, Manitoba
R3C 0J7

E-mail: manitoba@rfed-rcf.ca
www.federal-redistribution.ca
Tel. (toll-free): 1-855-747-7226
Fax (toll-free): 1-855-747-7228

Schedule — Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

The following applies to all descriptions in this publication:

(*a*) reference to "road", "street", "avenue", "highway", "boulevard", "drive", "way", "railway", "bay", "lake" or "river" signifies their centre line unless otherwise described;

(*b*) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2011;

(*c*) all villages, cities, towns, municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;

(*d*) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;

(*e*) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R, and E 1 or W 1; and

(*f*) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2011 decennial census.

Brandon—Souris

(Population: 82,695)

(Map 1)

Consisting of:

(*a*) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the northerly limit of the Rural Municipality of Wallace; thence easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Sifton; thence easterly along said limit to the westerly limit of the

11. La commission a le pouvoir d'écarter toute exigence si elle estime qu'il y va de l'intérêt public.

12. Toute question ou correspondance à l'intention de la commission doit être adressée à :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba
Immeuble Cargill Grain
240, avenue Graham, bureau 828
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0J7

Courriel : manitoba@rfed-rcf.ca
www.redecoupage-federal.ca
Téléphone (sans frais) : 1-855-747-7226
Télécopieur (sans frais) : 1-855-747-7228

Annexe — Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

La province du Manitoba sera divisée en quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, et qui éliront chacune un député.

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent recueil :

a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « autoroute », « boulevard », « promenade », « passage », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2011;

c) tous les villages, villes, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue officiellement;

e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au Système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;

f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2011.

Brandon—Souris

(Population : 82 695)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord de la municipalité rurale de Wallace; de là vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Sifton; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de

Rural Municipality of Whitehead; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Whitehead; thence easterly along the northerly limit of said rural municipality, the Rural Municipality of Cornwallis and the City of Brandon to the easterly limit of the Rural Municipality of Cornwallis; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of South Cypress; thence generally easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Argyle; thence generally easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Louise; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west and north along the south and west boundaries of said province to the point of commencement; and

(*b*) that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as Brandon Airport.

Whitehead; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitehead; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale, de la municipalité rurale de Cornwallis et de la ville de Brandon jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Cornwallis; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Argyle; de là généralement vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport de Brandon.

Charleswood—St. James—Assiniboia

(Population: 81,864)

(Map 2)

Consisting of:

(*a*) the Rural Municipality of Headingley; and

(*b*) that part of the City of Winnipeg lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Brookside Boulevard with Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to the easterly limit of the Winnipeg International Airport (Airport Road); thence generally southerly along said limit to Ferry Road; thence southerly along said road and its intermittent productions to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to Finkelstein Road.

Charleswood—St. James—Assiniboia

(Population : 81 864)

(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité rurale de Headingley;

b) la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du boulevard Brookside avec l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg (chemin de l'aéroport); de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'au chemin Finkelstein.

Churchill—Keewatinook Aski

(Population: 86,380)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with latitude 53°00′N; thence east along said latitude to the west boundary of R 18 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 45; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the south boundary of Tp 36; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to Provincial Trunk Highway No. 68; thence southeasterly along said highway, crossing the Lake Manitoba Narrows, to the

Churchill—Keewatinook Aski

(Population : 86 380)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec le 53°00′ de latitude N; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la frontière ouest du Rg 18, O 1; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la frontière sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la frontière sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la frontière sud du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de Steeprock Point); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la route provinciale n° 68; de là vers le sud-est suivant ladite route traversant le

easterly shoreline of said lake; thence generally northeasterly, generally southeasterly and generally northeasterly along the shorelines of Lake Manitoba to the southerly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence easterly and southerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the south boundary of Tp 26; thence east along said boundary to the westerly limit of the Rural Municipality of Fisher; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality and along the northerly limit of the Rural Municipality of Bifrost to the westerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg; thence generally southwesterly and generally northeasterly along the shorelines of Washow Bay in Lake Winnipeg to the northeasternmost point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to the mouth of an unnamed stream on the easterly shoreline of Lake Winnipeg at approximate latitude 51°26′40″N and longitude 96°31′45″W; thence generally southerly along said shoreline of Lake Winnipeg to the northerly limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of the shoreline with the westerly limit of said Indian reserve, being also the northerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence generally easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 16; thence east along said boundary to the east boundary of the Province of Manitoba.

Excluding Manitou Island and Gunnlaugsson Island in the Lake Manitoba Narrows, belonging to the Rural Municipality of Siglunes.

Dauphin—Swan River—Neepawa

(Population: 87,374)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along said boundary to the east boundary of R 19 W 1; thence south along said boundary to the north boundary of Tp 44; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the north boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the east boundary of R 15 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Portage La Prairie; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of North Norfolk; thence generally westerly along the southerly limit of the rural municipalities of North Norfolk, North Cypress, Elton and Daly to the easterly limit of Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Rural Municipality of Woodworth to the southerly limit of said rural municipality; thence westerly along said limit and the southerly limit of Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Woodworth; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Miniota; thence westerly along the southerly limit of the rural municipalities of Miniota and Archie to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along said boundary to the point of commencement.

Excluding that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as Brandon Airport.

chenal Lake Manitoba Narrows jusqu'à la rive est dudit lac; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est et généralement vers le nord-est suivant les rives du lac Manitoba jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Grahamdale; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud du Tp 26; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale et suivant la limite nord de la municipalité rurale de Bifrost jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord-est suivant les rives de la baie Washow du lac Winnipeg jusqu'au point situé à l'extrémité le plus au nord-est de la Pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom sur la rive est du lac Winnipeg à approximativement 51°26′40″ de latitude N et 96°31′45″ de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite rive du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Fort Alexander n^{o} 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive avec la limite ouest de ladite réserve indienne, étant aussi la limite nord de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

Excluant l'île Manitou et l'île Gunnlaugsson dans le chenal Lake Manitoba Narrows appartenant à la municipalité rurale de Siglunes.

Dauphin—Swan River—Neepawa

(Population : 87 374)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la frontière nord du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la frontière nord du Tp 44; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la frontière nord du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'au coin nord-ouest de la municipalité rurale de Portage La Prairie; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de North Norfolk; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de North Norkfolk, North Cypress, Elton et Daly jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité rurale de Woodworth jusqu'à la limite sud de ladite municipalité rurale; de là vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Woodworth; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Miniota; de là vers l'ouest suivant la limite sud des municipalités rurales de Miniota et Archie jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Excluant la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport de Brandon.

Elmwood—Transcona

(Population: 84,910)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Oakland Avenue; thence southeasterly along said production and Oakland Avenue to Raleigh Street; thence southwesterly along said street to McLeod Avenue; thence southeasterly and easterly along said avenue and Grassie Boulevard to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly, generally southerly, westerly, southerly and westerly along said limit to Plessis Road (St. Boniface Road); thence northerly along said road to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to the southeasterly production of Mission Street; thence northwesterly along said production and Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, northwesterly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

Elmwood—Transcona

(Population : 84 910)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est et vers l'est suivant ladite avenue et le boulevard Grassie jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, l'est, généralement vers le sud, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Plessis (chemin St. Boniface); de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Mission; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Kildonan—St. Paul

(Population: 80,936)

(Map 2)

Consisting of:

(*a*) the rural municipalities of East St. Paul and West St. Paul; and

(*b*) that part of the City of Winnipeg lying northeasterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Winnipeg (Plessis Road) with Grassie Boulevard; thence westerly and northwesterly along said boulevard and McLeod Avenue to Raleigh Street; thence northeasterly along said street to Oakland Avenue; thence northwesterly along said avenue and its northwesterly production to the Red River; thence southwesterly along said river to the southeasterly production of Kingsbury Avenue; thence northwesterly along said production and Kingsbury Avenue to Main Street; thence southwesterly along said street to Kingsbury Avenue; thence northwesterly along said avenue to Watson Street; thence northeasterly along said street to Leila Avenue; thence northwesterly along said avenue to Pipeline Road; thence southerly along said road to Adsum Drive; thence westerly along said drive to Dr. Jose Rizal Way; thence northerly along said way to Jefferson Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard).

Kildonan—St. Paul

(Population : 80 936)

(Carte 2)

Comprend :

a) les municipalités rurales d'East St. Paul et de West St. Paul;

b) la partie de la ville de Winnipeg située au nord-est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Winnipeg (chemin Plessis) avec le boulevard Grassie; de là vers l'ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard et l'avenue McLeod jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Kingsbury; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Kingsbury jusqu'à la rue Main; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Kingsbury; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Watson; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la promenade Adsum; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au passage Dr. Jose Rizal; de là vers le nord suivant ledit passage jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside).

Portage—Lisgar

(Population: 89,101)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Pembina; thence generally northerly along said limit to the

Portage—Lisgar

(Population : 89 101)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Pembina; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la

southerly limit of the Rural Municipality of Lorne; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Victoria; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality and the northerly limit of the Rural Municipality of South Norfolk to the westerly limit of the Rural Municipality of Portage La Prairie; thence generally northerly, generally easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Cartier; thence southerly along said limit to the northerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Morris; thence easterly and generally southwesterly along the northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Rhineland; thence generally southerly along said limit to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along said boundary to the point of commencement.

Excluding the Town of Morris.

limite sud de la municipalité rurale de Lorne; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Victoria; de là vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale et la limite nord de la municipalité rurale de South Norfolk jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Portage La Prairie; de là généralement vers le nord, généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Cartier; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

Excluant la ville de Morris.

Provencher

(Population: 90,437)

(Map 1)

Consisting of:

(*a*) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Montcalm; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of De Salaberry; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence westerly, generally northerly and generally northeasterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly, generally northeasterly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Reynolds; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Whitemouth; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Lac du Bonnet; thence northerly along the easterly limit of the rural municipalities of Lac du Bonnet, Pinawa and Lac du Bonnet to the southerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 16; thence east along said boundary to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundary of said province to the point of commencement; and

(*b*) the Town of Morris.

Provencher

(Population : 90 437)

(Carte 1)

Comprend :

a) la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de De Salaberry; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord, généralement vers le nord-est et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Reynolds; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Lac du Bonnet; de là vers le nord suivant la limite est des municipalités rurales de Lac du Bonnet, Pinawa et Lac du Bonnet jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Alexander; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite frontière jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la ville de Morris.

Saint Boniface

(Population: 87,364)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and southerly along said railway to Mission Street; thence southeasterly along said street and its southeasterly production to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence southeasterly along said railway to Plessis Road; thence southerly along said road to the easterly limit of the City of Winnipeg (St. Boniface Road); thence southerly and generally southwesterly along said limit to the Seine River; thence generally northwesterly along said river to the northeasterly production of Meadowood Drive; thence southwesterly along said production, Meadowood Drive and Riverbend Avenue to Minnetonka Street; thence southerly along said street to Woodlawn Avenue; thence southwesterly along said avenue and Settlers Road to the northwesterly limit of the assessment parcel of St.Amant Centre (440 River Road); thence southwesterly and southeasterly along the northwesterly and southwesterly limits of said parcel and its southeasterly production to the Red River; thence westerly and generally northerly along said river to the point of commencement.

Saint-Boniface

(Population : 87 364)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers le sud-est suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg (chemin St. Boniface); de là vers le sud et généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la promenade Meadowood; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, la promenade Meadowood et l'avenue Riverbend jusqu'à la rue Minnetonka; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Woodlawn; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et le chemin Settlers jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle de terrain du centre St.Amant (440, chemin River); de là vers le sud-ouest et le sud-est suivant les limites nord-ouest et sud-ouest de ladite parcelle et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la rivière Rouge; de là vers l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Selkirk—Interlake

(Population: 91,471)

(Map 1)

Consisting of:

(*a*) the rural municipalities of: Alexander, Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Lac du Bonnet, Pinawa, Rockwood, Rosser, St. Andrew, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Siglunes, Victoria Beach and Woodlands;

(*b*) the City of Selkirk; the towns of Winnipeg Beach and Powerview-Pine Falls; the Village of Dunnottar;

(*c*) Brokenhead Indian Reserve No. 4 and Dog Creek Indian Reserve No. 46;

(*d*) that part of the Rural Municipality of Grahamdale lying south of the north boundary of Tp 25; and

(*e*) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly corner of the Rural Municipality of Bifrost with the southerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg at approximate latitude 51°22′24″N and longitude 96°53′54″W; thence generally southerly and generally northeasterly along the shorelines of said bay to the northeasternmost point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to the mouth of an unnamed stream on the easterly shoreline of said lake at approximate latitude 51°26′40″N and longitude 96°31′45″W; thence generally southerly along the easterly shoreline of Lake Winnipeg to a point at approximate latitude 51°09′22″N and longitude 96°24′28″W; thence westerly in a straight line to latitude 51°08′01″N and longitude 96°30′01″W; thence southwesterly in a straight line to latitude 50°57′35″N and longitude 96°48′04″W; thence northwesterly in a straight line to a point at approximate latitude 51°02′15″N and longitude 96°57′37″W located on the

Selkirk—Interlake

(Population : 91 471)

(Carte 1)

Comprend :

a) les municipalités rurales de : Alexander, Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Lac du Bonnet, Pinawa, Rockwood, Rosser, St. Andrew, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Siglunes, Victoria Beach et Woodlands;

b) les villes de Selkirk, Winnipeg Beach et Powerview-Pine Falls; le village de Dunnottar;

c) les réserves indiennes Brokenhead n^{o} 4 et Dog Creek n^{o} 46;

d) la partie de la municipalité rurale de Grahamdale située au sud de la frontière nord du Tp 25;

e) la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de l'angle nord-est de la municipalité rurale de Bifrost avec la rive sud de la baie Washow du lac Winnipeg à un point approximatif de latitude 51°22′24″ N et de longitude 96°53′54″ O; de là généralement vers le sud et généralement vers le nord-est suivant les rives de ladite baie jusqu'au point situé à l'extrémité le plus au nord-est de la Pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau sans nom sur la rive est du lac Winnipeg à approximativement 51°26′40″ de latitude N et 96°31′45″ de longitude O; de là généralement vers le sud suivant la rive est du lac Winnipeg jusqu'à un point approximatif de latitude 51°09′22″ N et de longitude 96°24′28″ O; de là vers l'ouest en ligne droite à un point de latitude 51°08′01″ N et de longitude 96°30′01″ O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 50°57′35″ N et de longitude 96°48′04″ O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point approximatif de latitude 51°02′15″ N et de longitude 96°57′37″ O situé sur la

easterly limit of the Rural Municipality of Bifrost; thence generally northerly along said limit to the point of commencement.

Winnipeg Centre

(Population: 82,026)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production and Ferry Road to the easterly limit of the Winnipeg International Airport; thence generally northerly along said limit to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard); thence northerly along said limit to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

Winnipeg North

(Population: 90,387)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard); thence northerly along said limit to Jefferson Avenue; thence easterly along said avenue to Dr. Jose Rizal Way; thence southerly along said way to Adsum Drive; thence easterly along said drive to Pipeline Road; thence northerly along said road to Leila Avenue; thence southeasterly along said avenue to Watson Street; thence southwesterly along said street to Kingsbury Avenue; thence southeasterly along said avenue to Main Street; thence northerly along said street to Kingsbury Avenue; thence southeasterly along said avenue and its southeasterly production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

Winnipeg South

(Population: 86,147)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the southeasterly production of the southwesterly limit of the assessment parcel of St.Amant Centre (440 River Road); thence northwesterly and northeasterly along said production and the southwesterly and northwesterly limits of said parcel to Settlers Road; thence northeasterly along said road and Woodlawn Avenue to Minnetonka Street; thence northerly along said street to Riverbend Avenue; thence northeasterly along said avenue, Meadowood Drive and its easterly production to the Seine River;

limite est de la municipalité rurale de Bifrost; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Centre

(Population : 82 026)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Nord

(Population : 90 387)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au passage Dr. Jose Rizal; de là vers le sud suivant ledit passage jusqu'à la promenade Adsum; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'au chemin Pipeline; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Watson; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Kingsbury; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Kingsbury; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Sud

(Population : 86 147)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement sud-est de la limite sud-ouest de la parcelle de terrain du centre St.Amant (440, chemin River); de là vers le nord-ouest et le nord-est suivant ledit prolongement et les limites sud-ouest et nord-ouest de ladite parcelle jusqu'au chemin Settlers; de là vers le nord-est suivant ledit chemin et l'avenue Woodlawn jusqu'à la rue Minnetonka; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Riverbend; de là vers le nord-est suivant ladite avenue, la promenade Meadowood et son prolongement vers l'est

thence generally southeasterly along said river to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence generally southerly, generally southwesterly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said city to McGillivray Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Pembina Highway; thence southerly along said highway to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

Winnipeg South Centre

(Population: 87,176)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the westerly limit of the City of Winnipeg (Finkelstein Road); thence easterly along said limit to McGillivray Boulevard; thence northeasterly along said boulevard to Pembina Highway; thence southerly along said highway to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to the Red River; thence generally northerly along said river to the Assiniboine River; thence generally westerly along said river to the point of commencement.

jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud, généralement vers le sud-ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute Pembina; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

Winnipeg-Centre-Sud

(Population : 87 176)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (chemin Finkelstein); de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute Pembina; de là vers le sud suivant ladite autoroute jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

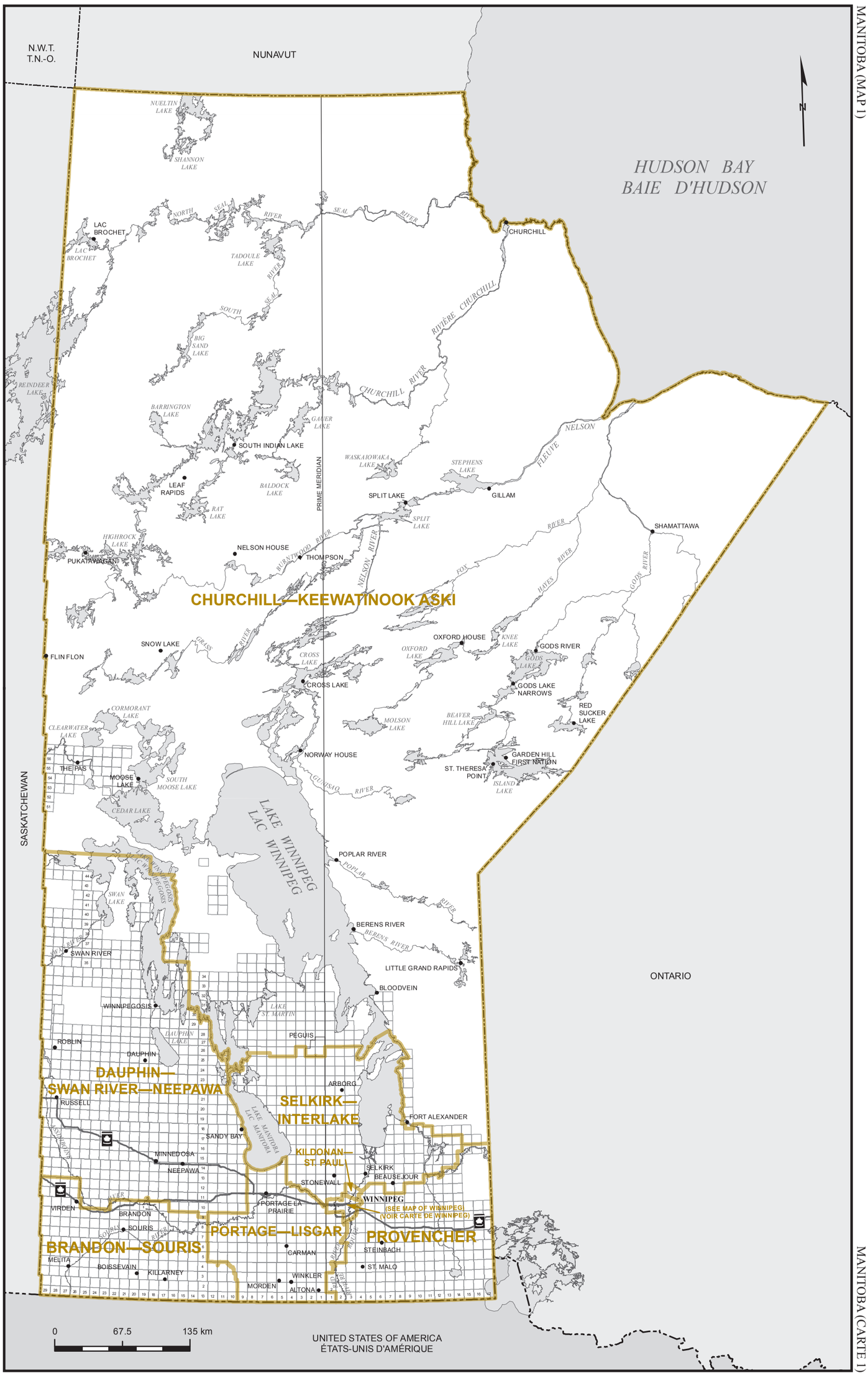
MANITOBA (MAP 1)
SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION, ELECTIONS CANADA.
N.W.T.
T.N.-O.
NUNAVUT
HUDSON BAY
BAIE D'HUDSON
ONTARIO
SASKATCHEWAN
UNITED STATES OF AMERICA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CHURCHILL—KEEWATINOOK ASKI
DAUPHIN—
SWAN RIVER—NEEPAWA
SELKIRK—
INTERLAKE
KILDONAN—
ST. PAUL
PORTAGE—LISGAR
PROVENCHER
BRANDON—SOURIS
(SEE MAP OF WINNIPEG)
(VOIR CARTE DE WINNIPEG)
LAC BROCHET
CHURCHILL
SOUTH INDIAN LAKE
LEAF RAPIDS
SPLIT LAKE
GILLAM
SHAMATTAWA
NELSON HOUSE
PUKATAWAGAN
THOMPSON
SNOW LAKE
FLIN FLON
CROSS LAKE
OXFORD HOUSE
GODS RIVER
GODS LAKE NARROWS
RED SUCKER LAKE
NORWAY HOUSE
GARDEN HILL FIRST NATION
ST. THERESA POINT
THE PAS
MOOSE LAKE
POPLAR RIVER
BERENS RIVER
LITTLE GRAND RAPIDS
BLOODVEIN
SWAN RIVER
WINNIPEGOSIS
ROBLIN
DAUPHIN
PEGUIS
ARBORG
RUSSELL
FORT ALEXANDER
SANDY BAY
MINNEDOSA
NEEPAWA
SELKIRK
BEAUSEJOUR
STONEWALL
VIRDEN
BRANDON
PORTAGE LA PRAIRIE
WINNIPEG
SOURIS
STEINBACH
ST. MALO
MELITA
BOISSEVAIN
KILLARNEY
GARMAN
MORDEN
WINKLER
ALTONA
0
67.5
135 km
SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.
MANITOBA (CARTE 1)

CITY OF WINNIPEG (MAP 2)

VILLE DE WINNIPEG (CARTE 2)

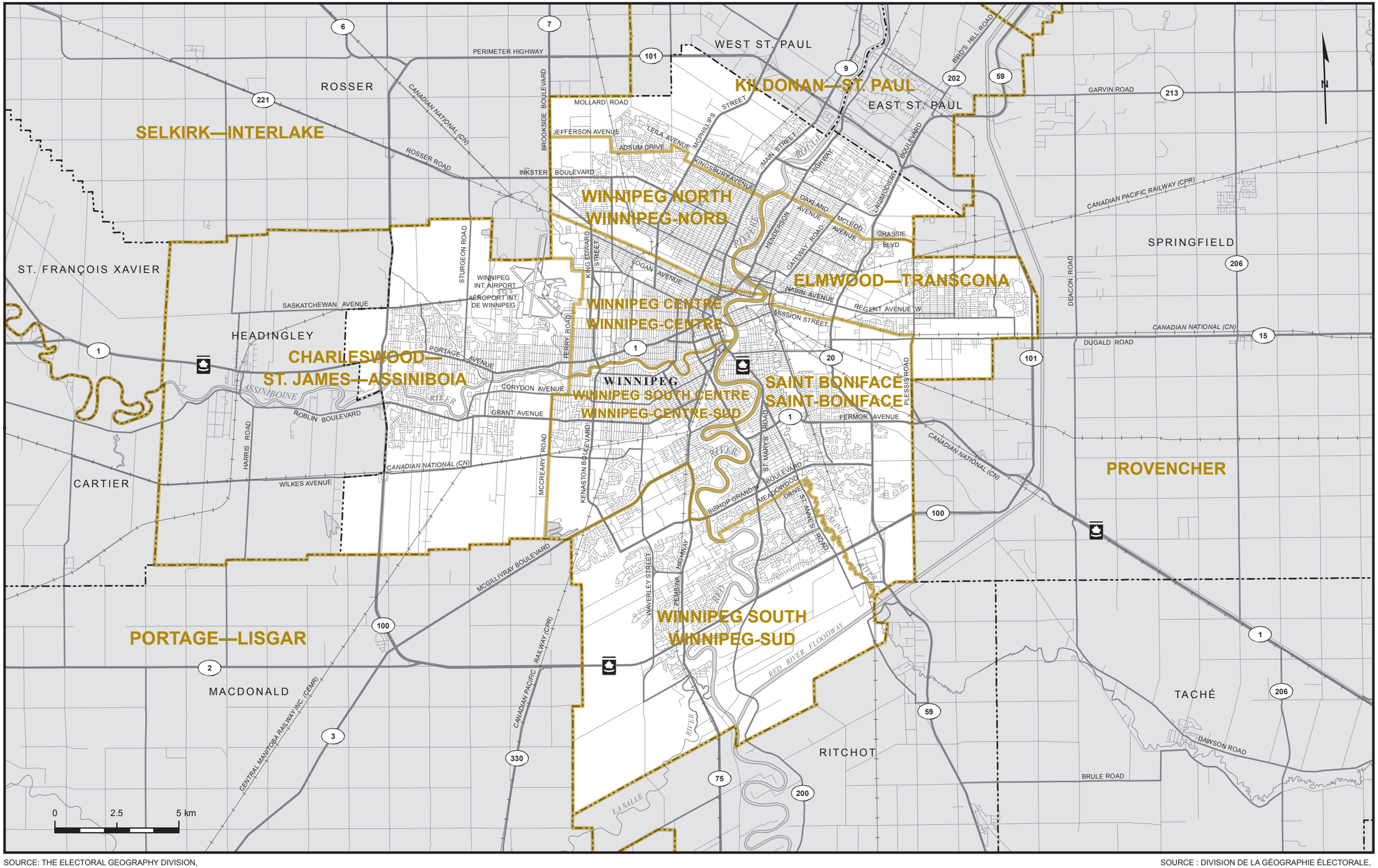

SOURCE: THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION, ELECTIONS CANADA.

SOURCE : DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE, ÉLECTIONS CANADA.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5